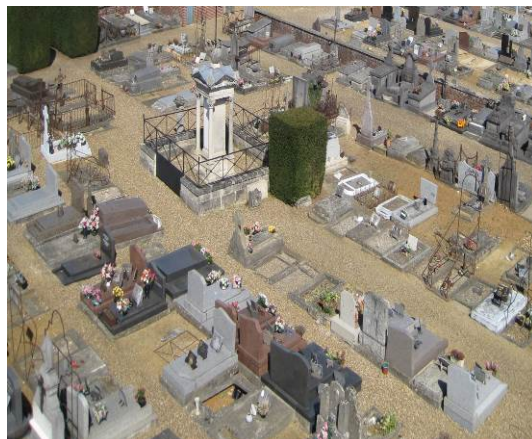


Règlement municipal des Cimetières de la commune d'Andeville



SOMMAIRE

Préambule	Page 5
Dispositions générales	Pages 6 à 7
Désignation des Cimetières	page 6
Destination	page 7
Affectation des Terrains	page 7
Choix du Cimetière et des emplacements	page 7
Aménagement des cimetières	Page 8
Composition	page 8
Désignation des emplacements	page 8
Localisation des sépultures	page 8
Registres	page 8
Mesures d'ordre intérieur et surveillance des Cimetières	Pages 8 à 10
Ouverture des cimetières	page 8
Interdictions	page 9
Actions commerciales à l'intérieur des Cimetières	page 9
Vols	page 10
Circulation à l'intérieur des Cimetières	page 10
Stationnement à l'intérieur des Cimetières	page 10
Conditions générales applicables aux inhumations	Pages 10 à 11
Intervenant funéraire	page 10
Autorisation	page 11
Délai	page 11
Permis d'inhumer et autres documents	page 11
Ouverture des caveaux et des sépultures	page 11
Inhumation en pleine terre	page 11
Période et horaires des inhumations	page 11
Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun	Pages 11 à 13
Emplacement	pages 11 à 12
Dimensions des concessions et des fosses	page 12
Cas des épidémies	page 12
Cercueil hermétique	page 13
Inhumation des indigents	page 13
Dispositions particulières concernant les cercueils	page 13
Reprise des terrains affectés aux sépultures	Pages 13 à 15
Terrains communs	pages 13 à 14
Terrains affectés aux inhumations en concession	page 14
Exhumations administratives	page 14
Reprise des concessions en état d'abandon	page 15
Dispositions générales applicables aux concessions	Pages 15 à 19
Acquisition	page 15
Droit de concession	page 15
Tarifs des concessions	page 15
Droits et obligations des concessionnaires	pages 15 à 16
Types de concessions	page 17

Choix de l'emplacement _____	pages 17 à 18
Renouvellement des concessions temporaires _____	pages 18 à 19
Rétrocession _____	page 19
Caveaux et monuments sur les concessions	Pages 19 à 21
Constructions autorisées _____	page 19
Autorisations _____	pages 19 à 20
Conditions de construction des caveaux _____	page 20
Choix des matériaux _____	page 20
Autorisation préalable _____	page 21
Empiètement _____	page 21
Remise de documents _____	page 21
Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	Pages 21 à 24
Contrôle des travaux et conformité _____	page 21
Construction sur les terrains communs _____	page 22
Protection des chantiers _____	page 22
Protection des tombes voisines au chantier _____	page 22
Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier _____	page 22
Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier _____	page 22
Transformation des matériaux _____	page 23
Procès verbal de détérioration _____	page 23
Réparation des monuments menaçant ruine _____	page 23
Responsabilité _____	page 23
Plantation d'arbres et de végétaux _____	pages 23 à 24
Obligations particulières applicables aux entrepreneurs	Pages 24 à 28
Autorisation de travaux _____	page 24
Références _____	page 24
Déroulement des travaux, contrôles _____	pages 24 à 25
Périodes _____	page 25
Dépassement de limites _____	page 25
Autorisation de travaux _____	page 25
Signes et objets funéraires _____	page 25
Inscriptions _____	page 26
Constructions gênantes _____	page 26
Accès des cimetières aux entreprises _____	page 26
Outils de levage _____	page 26
Détériorations _____	page 27
Délai pour les travaux _____	page 27
Comblement des excavations _____	page 27
Remise en état des excavations _____	page 27
Enlèvement de matériel _____	page 27
Nettoyage _____	page 27
Propreté _____	pages 27 à 28
Protection des travaux _____	page 28
Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux _____	page 28
Dépose de monuments ou pierres tumulaires _____	page 28
Concessions entretenues aux frais de la ville _____	page 28
Règles de fonctionnement municipal des Cimetières	Page 28
Organisation du service _____	pages 28 à 29
Fonction du personnel attaché aux Cimetières _____	page 29

Obligations du personnel municipal _____	page 29
Règles applicables aux exhumations.....	Pages 30 à 32
Demande d'exhumation _____	page 30
Exécution des opérations d'exhumations _____	pages 30 à 31
Mesures d'hygiène _____	page 31
Transport des corps exhumés _____	page 31
Ouverture des cercueils _____	page 31
Exhumations et ré-inhumations _____	page 32
Opérations d'exhumations et ré-inhumations _____	page 32
Exhumations sur requête des autorités judiciaires _____	page 32
Règles applicables aux opérations de réunions de corps.....	Page 33
Autorisation _____	page 33
Délai _____	page 33
Conditions _____	page 33
Règles applicables à l'espace cinéraire.....	Pages 33 à 46
Columbarium _____	page 33
Destination _____	page 33
Durée _____	page 33
Catégorie et dimensions _____	page 34
Dépôt _____	page 34
Tarifs _____	page 34
Emplacement _____	page 34
Permis d'inhumer _____	page 34
Aménagement extérieur des alvéoles du Columbarium _____	page 35
Fleurissement _____	pages 35 à 36
Autorisations _____	page 36
Renouvellement de la case du Columbarium _____	page 36
Jardin du souvenir _____	page 36
Dispersion des centres _____	pages 36 à 37
Participation à l'entretien du jardin du souvenir _____	page 37
Cavernes _____	page 37
Destination _____	page 37
Durée _____	page 37
Catégorie et dimensions _____	pages 37 à 38
Dépôts _____	page 38
Tarifs _____	page 38
Emplacement _____	page 38
Permis d'inhumer _____	page 38
Aménagement extérieur des cavernes _____	page 39
Fleurissement _____	page 39
Autorisations _____	page 39
Renouvellement _____	page 40
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des Cimetières.....	Page 42
Exécution du règlement des cimetières _____	page 42
Poursuites _____	page 42
Informations _____	page 42

PREAMBULE

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports des corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la Préfecture un procès verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Le Maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

A ce titre, le Maire prescrit :

- ✚ Que les terrains et les monuments soient entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit et maintenus en bon état de propreté et de solidité,
- ✚ Que les entrepreneurs doivent prendre les précautions édictées par le présent règlement pour l'exécution des opérations funéraires et des travaux y afférant.

De plus, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- ✚ De mouvements de terrain ou autre chose,
- ✚ Des chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles de droit commun.

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.



Nous, Maire de la commune d'Andeville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610.5 relatif au non respect d'un règlement,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R421-2, relatif à la construction de caveaux et de monuments,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2001 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2012 fixant les tarifs du columbarium,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2012 adoptant le règlement intérieur des cimetières,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 8 novembre 2013 et 26 mai 2016 portant modification du règlement intérieur des Cimetières,
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions du règlement intérieur adopté le 14 décembre 2012,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

La commune d'Andeville gère un cimetière communal composé :

D'un ancien cimetière dénommé : Cimetière du Chevalier

D'un nouveau cimetière dénommé : Cimetière

D'une extension du cimetière dénommé : Cimetière paysager,

D'un espace cinéraire composé :

- d'un jardin du souvenir,
- d'un columbarium,
- d'un espace dédié aux cavurnes,

D'un ossuaire.

Article 2 – Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

- † aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- † aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- † aux personnes ayant droit à une inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- † aux personnes ayant eu leur domicile à Andeville pendant plus de 10 ans mais absentes de la ville au moment de leur décès,
- † aux personnes habitant ou ayant habité Andeville et qui ont souscrit un contrat obsèques auprès d'une entreprise de Pompes funèbres quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile,
- † aux personnes décédées sur le territoire de la commune, mais n'y résidant pas et qui pourront être inhumées dans un terrain d'une durée de cinq ans afin de laisser aux familles le temps nécessaire au transfert du corps dans la commune de résidence du défunt.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

† Terrains communs :

Ces terrains sont affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition de ces terrains s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Les inhumations en terrain commun s'effectueront en pleine terre. Il ne pourra être construit à l'initiative des familles, de fondations en béton ou de caveau. En aucun cas, ces terrains ne pourront être concédés. L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

† Terrains concédés :

Terrains affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée sont d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

† Carré militaire :

Ces concessions sont accordées gratuitement à perpétuité et sont strictement individuelles. Elles ne peuvent en aucun cas servir de sépulture de famille.

Article 4 - Choix du cimetière et des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune d'Andeville, ne pourront choisir librement le cimetière ni l'emplacement. Les choix se feront en fonction de la disponibilité des terrains.

AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 5 – Composition

Les cimetières sont divisés en parcelles.

Article 6 – Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 – Localisation des sépultures

Pour la location des sépultures, il est nécessaire de définir :

- ✚ Le carré,
- ✚ Le numéro sur le plan,
- ✚ Le numéro de la concession.

Article 8 – Registres

Des registres sont tenus sous la responsabilité du Maire ou des agents délégués par lui à cet effet. Ils mentionneront, pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile de la personne décédée, le carré, le numéro de concession, le numéro de l'emplacement, la date du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur ces registres après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 – Ouvertures des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

Période d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 8 heures à 17 heures

Période d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 8 heures à 19 heures.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure d'ordre.

Article 10 – Interdictions

L'entrée des cimetières sera interdite :

- ✚ aux personnes ivres,
- ✚ aux marchands ambulants,
- ✚ aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,

- † aux visiteurs accompagnés d'animaux ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- † ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui, par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Il est expressément interdit :

- † D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- † De pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée,
- † D'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillage des sépultures,
- † De monter sur les tombes et les monuments funéraires,
- † De pénétrer dans les chapelles,
- † D'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- † De couper des fleurs, d'arracher ou de couper les plantes et arbustes,
- † Et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
- † De faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au dessus des murs d'enceinte des cimetières tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite et préalable délivrée exceptionnellement par l'Administration municipale,
- † De déposer des ordures dans toutes les parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage,
- † D'y jouer, boire et manger,
- † De crier, de chanter, de diffuser de musique (saufs à l'occasion d'une cérémonie funéraire), de converser bruyamment, de se disputer

Dans l'intérêt de la propreté et la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches ou branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les containers situés à l'entrée du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents de police municipale.

Article 11 – Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y accueillir des commandes commerciales sous quelques formes et par quelques procédés que ce soit ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 - Vols

L'Administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 - Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- ✚ Des fourgons funéraires
- ✚ Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux sous réserve que leur charge utile de plus de 3.5 tonnes n'entraîne aucune dégradation des allées et des bordures,
- ✚ Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme, au pas.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné aux agents de police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières et notamment pendant la période de neige, de gel et de pluie persistante.

Article 14 - Stationnement à l'intérieur des cimetières

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 - Intervenant funéraire

Tout opérateur funéraire intervenant dans les cimetières d'Andeville dans le cadre de la mission de service public du service extérieur des Pompes funèbres doit être porteur de l'habilitation préfectorale. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

En cas de non respect de cette disposition, un procès verbal sera établi par l'Administration municipale et transmis à la Préfecture.

Article 16 – Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du code pénal.

Article 17 – Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 18 – Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse, soit du caveau, l'autorisation de dispersion des centres et le permis d'exhumation 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

Article 19 – Ouverture des caveaux et des sépultures

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.

L'ouverture des caveaux sera effectuée trois heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture sera alors sécurisée.

Article 20 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 21 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 22 – Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte ou de nationalité. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement, soit dans des sépultures particulières concédées.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied.

Les inhumations en terrain commun s'effectueront en pleine terre. Une semelle béton devra y être coulée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire, par arrêté, que les inhumations aient lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 23 - Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

Longueur : 2 mètres

Largeur : 1 mètre avec semelle supérieure en béton ou granit dont les dimensions seront de 1.20 mètres sur 2.20 mètres

Leur profondeur sera uniformément de 1.70 mètres au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2 mètres pour une fosse double et de 2 mètres 30 pour une fosse triple, remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas, et quelque que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Les cercueils doivent être déposés dans les fosses à 1 mètre 50 au moins. Le premier corps doit être placé de manière à ce que la profondeur réglementaire soit respectée dans la dernière inhumation.

Article 24 - Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchée qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 mètres et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 25 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 26 – Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête et attestée par un certificat délivré par lui.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 27 – Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plomb portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes funèbres.

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 28 – Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance des familles par voie d'affichage aux portes du cimetière et à la Mairie, par une inscription placée devant chaque sépulture, par une notification à l'attention des familles et par une publication dans le bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soins dans une housse à ossements pour être déposés à l'ossuaire collectif ou sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant dispersées au Jardin du souvenir.

Article 29 - Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire (15, 30 ou 50 ans), la commune d'Andeville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans le bulletin municipal, par notification.

L'avis précisera, en outre, qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 30 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans une housse à ossements identifiable pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 31 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces mêmes textes.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 32 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en mairie, elles pourront mandater une entreprise de Pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Les entreprises n'encaisseront, en aucun cas, les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être établis à l'ordre du Trésor public.

Les concessions pourront faire l'objet d'une réservation mais uniquement dans le Cimetière et le Cimetière du Chevalier. Les personnes ayant qualité pour obtenir une réservation de concession dans l'un des deux cimetières précités, ne pourront choisir librement le cimetière, ni l'emplacement. Ce choix appartiendra à l'administration municipale.

Article 33 - Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 34 - Tarifs des concessions

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 35 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires. Ils doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'Administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Dans le cas d'une réservation de concession, le concessionnaire est dans l'obligation de procéder à la réalisation d'un caveau dans un délai de deux ans après l'achat. Passé ce délai, si le caveau n'est pas réalisé, la commune se réserve le droit de procéder à la reprise de cette concession et le montant de cet achat ne sera en aucun cas restitué à la famille. La commune en informera bien entendu le concessionnaire.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et, par conséquent, les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 36 - Types de concessions

Chaque concession devra avoir une superficie d'au moins 2 mètres², soit 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ✚ Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- ✚ Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes,
- ✚ Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Trois catégories de concessions sont accordées :

- ✚ Concession temporaire d'une durée de 15 ans,
- ✚ Concession temporaire d'une durée de 30 ans
- ✚ Concession temporaire d'une durée de 50 ans,

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concession « familiale ».

Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre de concession.

Article 37 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par l'Administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit la durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, ni le cimetière. Il devra, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

L'Administration municipale n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause, et pour chaque type de concession, le nombre d'inhumation ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par cinq la durée en année de concession.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la réinhumation des restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 38 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Les familles seront averties de l'expiration de leur concession par avis sur la sépulture, par affichage aux portes du cimetière et celles de la Mairie et par notification.

Toutefois, aucune exhumation ne sera possible avant qu'un délai de 5 ans ne se soit écoulé depuis la dernière inhumation.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les familles dont les concessions sont reprises doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. En cas de non respect de cette règle, l'Administration fera procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés à l'ossuaire collectif ou, sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant être dispersées dans le Jardin du souvenir.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Les concessions de cent ans que la commune avait autorisées à délivrer ne seront plus accordées, même à titre de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en

vigueur à l'époque de la conversion. Cette conversion ne pourra pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance.

Toutefois, il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 39 - Rétrocession

La rétrocession des concessions peut être exceptionnellement admise lorsque le concessionnaire :

- ✚ Quitte la commune de façon définitive après avoir laissée nue la concession,
- ✚ Possède dans le même cimetière une autre concession et y fait déposer les dépouilles mortelles des personnes exhumées de l'autre concession,
- ✚ Lors d'un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

Dans tous les cas, le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps, de tout caveau et sans monument.

Les demandes de rétrocession devront être faites par le concessionnaire sur papier libre et accompagnée du titre de concession et seront soumises au Conseil municipal.

La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune d'Andeville et à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 40 - Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments, etc. conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession, quelque que soit le type de concession, pourra y faire construire un caveau de famille.

Les monuments et pierres tombales élevés sur une concession en pleine terre devront être posés sur une semelle en matériau dur.

Article 41 - Autorisations

Toutes interventions sur une sépulture sont soumises à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et précisera les matériaux, la dimension, la durée prévue des travaux et la date d'intervention.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'Administration municipale la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 42 - Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite « vide sanitaire ».

Les murs des caveaux pourront occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements sur les côtés et au chevet, soit 0.15 mètre jusqu'à effleurement du sol. Sur les chemins, l'empiètement pourra être de 0.20 mètre.

A la partie supérieure du caveau, il sera réservé, par mesure sanitaire, un vide sanitaire qui aura un minimum de 0.60 mètre de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage (mesure prise au point le plus bas).

Chaque case de caveau devra avoir une hauteur minimum de 0.50 mètre, y compris la dalle de recouvrement, sa largeur ne pourra être inférieure à 0.75 mètre (mesure prise entre bandeaux).

Les bandeaux destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases devront avoir au moins 5 cm de saillie, afin de faciliter les descentes et servir de point d'appui aux ouvriers lors des opérations effectuées.

Les murs des caveaux seront couronnés par un dallage en granit ou pierre dure d'au moins 5 cm d'épaisseur, taillé en forme de caniveau avec devers de 2 cm. Ce dallage couvrira la demi-largeur des isolements de telle manière que les dallages de chaque concession se rejoignent, il aura 20 cm de largeur du côté des chemins et suivra les pentes du sol.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Article 43 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

Article 44 - Autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage, etc. ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'Administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 45 - Empiètement

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 46 - Remise de documents

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou monument, doivent :

- ✚ Déposer auprès de l'Administration municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter,
- ✚ Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'Administration municipale,
- ✚ Solliciter, par une demande d'imprimé spécifique fourni par l'Administration municipale déposée au moins 10 jours à l'avance à la Mairie, une autorisation indiquant la nature, les plans, les profils et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 47 - Contrôle des travaux et conformité

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin, tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 48 - Construction sur les terrains communs

Une semelle en béton devra être coulée sur chaque concession.

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

Article 49 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 50 - Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 51 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable de l'Administration municipale.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devrait immédiatement informer l'Administration municipale qui constaterait lesdits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 52 - Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, dont l'Administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 53 - Transformation des matériaux

Les sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières.

En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Article 54 - Procès verbal de détérioration

Si un monument venait à s'écrouler et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, un procès verbal serait immédiatement dressé et une copie de celui-ci laissée à la disposition des intéressés.

Article 55 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration municipale, les dépenses seront à la charge des concessionnaires.

Article 56 - Responsabilité

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par la suite du tassement de terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline, à ce sujet, toute responsabilité.

Article 57 - Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées par les concessionnaires.

Les arbres de haute tige plantés sur une concession ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 58 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, muni de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- † La date de l'exécution des travaux
- † La durée des travaux
- † Le nombre de cases concernant la construction des caveaux
- † Les références de la concession
- † Le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit
- † Le nom et l'adresse de l'entreprise
- † Les dimensions exactes de l'ouvrage
- † La nature des matériaux utilisés
- † Et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable de l'Administration municipale. La durée des travaux sera limitée à six jours à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 59 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravés sur le socle, les indications suivantes :

- † Nom ou raison sociale de l'entreprise,
- † Numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- † L'année de la réalisation.

Article 60 - Déroulement des travaux - Contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'Administration municipale.

L'Administration municipale devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier, puis, à la fin des travaux, l'administration municipale devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 61 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- ✚ Samedi, dimanche et jours fériés
- ✚ Fêtes de la Toussaint et des Rameaux et lors des différentes cérémonies (trois jours francs précédant le jour « J » et les trois jours francs suivants compris).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Article 62 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera, au besoin, requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 63 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 64 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer, dans les limites de leur concession, sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 65 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 66 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 67 - Accès des cimetières aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans les cimetières d'y pénétrer sans en informer l'Administration municipale et autrement que par les entrées réservées à cet effet.

Article 68 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte des cimetières.

Il est aussi interdit, sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux, d'utiliser les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) pour faire passer et évacuer des monuments ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'Administration municipale aux conditions suivantes :

- ✚ L'intervenant devra déposer auprès de l'Administration municipale une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,
- ✚ La demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
- ✚ Un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'Administration municipale,
- ✚ L'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

Article 69 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leurs pieds des matériaux de construction.

Article 70 - Délai pour les travaux

A date du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 71 - Comblement des excavations

A l'occasion de toutes interventions, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Article 72 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 73 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur devra ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux.

Article 74 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'Administration municipale.

Ils feront enlever les gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemençer les parties de gazon endommagés et rétabliront le tout en parfait état.

Article 75 - Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans les récipients (baquets, burettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 76 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 77 - Enlèvement de gravats et vidage de fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières.

L'entrepreneur devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface et dans les allées du cimetière.

Article 78 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

Article 79 - Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles attribuées pour les « *morts pour la France* ». Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 80 - Organisation du service

Les personnels administratifs sont chargés :

- † D'inscrire sur les registre la date de l'inhumation, la date du décès, le numéro du décès, les nom et prénoms du décédé, le numéro du carré, le numéro de la concession et le numéro de l'emplacement,

- † De tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement des cimetières,
- † De fournir tous les renseignements relatifs aux cimetières,
- † De la surveillance des travaux effectués dans les cimetières,
- † De procéder à la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement.

Les Services techniques de la commune d'Andeville sont responsables de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles et déblais, fauchage des herbes, élagages, etc.) et en général des travaux portant sur les terrains et les plantations.

Article 81 - Fonction du personnel

Les représentants de l'Administration municipale exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décences requises. Ils veillent, en outre, au respect de la police générale des cimetières.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux aux cimetières à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'Administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux aux cimetières pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

Article 82 - Obligations du personnel municipal

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire :

- † De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visés à l'article 80 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- † De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- † De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- † De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- † De se livrer, sous quelque forme que ce soit, par lui-même ou par personne interposée, au commerce de monuments funèbres, à la vente de couronnes, de fleurs, de plantes, d'arbustes, de sable et de tous objets quels qu'ils soient qui, de près ou de loin, intéressent les sépultures, ni de se charger du soin et de l'entretien des sépultures. Il lui est interdit également de pratiquer aux cimetières, à la demande des familles ou des entrepreneurs, tous travaux de fouille et de terrassement,
- † D'informer sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial, quelconque entrepreneur, industriel, marchand ou fabricant, des décès ou opérations funèbres, tout comme recommander aux visiteurs une maison de commerce quelconque.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 83 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre, de la décence ou la salubrité publique pour chacun des cimetières. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 84 - Exécution des opérations d'exhumations

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire en fonction des nécessités de service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures. En règle générale, les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

En raison de la décence vis-à-vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque. Cette clôture délimitera une surface nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'Administration municipale et en présence d'un fonctionnaire de police.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un représentant communal et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 85 - Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées par à l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées à l'article ci-dessus indiqué.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 86 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 87 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, placé dans un reliquaire de taille appropriée.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 88 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

Si le corps exhumé est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.

La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite. Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Il est formellement interdit aux personnes assistants aux exhumations de prélever quoi que ce soit sur les restes du corps inhumé.

Lorsque des objets de valeur seront trouvés dans les sépultures par les fossoyeurs, ceux-ci devront en informer immédiatement le représentant de l'Administration municipale qui en dressera procès verbal en relatant la nature des objets trouvés ainsi que les circonstances de la découverte et tous renseignements susceptibles d'en permettre l'identification. Ces objets seront remis aux ayants-droit du défunt contre reçu daté et signé.

Article 89 - Opérations d'exhumations et ré-inhumations

Ces opérations requièrent la présence d'un fonctionnaire de police ou de son représentant.

Article 90 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 91 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille.

Article 92 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 93 - Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 94 - Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 95 - Destination

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Ces cases sont concédées aux familles au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation au tarif en cours au jour de la réservation.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- ✝ Domiciliées à Andeville ou à leurs ayants droit

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de l'Administration municipale. Aucun dépôt d'urne ne sera possible sans certificat de crémation de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de crémation.

Article 96 - Durée

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de dix ans et pourront être renouvelées pour une même durée.

Article 97 - Catégorie et dimension

Les cases sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Article 98 - Dépôt

Les cases concédées aux familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints et des ayants droit.

Les concessionnaires devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases.

La commune ne pourra être tenue pour responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Le dépôt des urnes est assuré par le service des Pompe funèbres.

Le dépôt des urnes peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire. Le scellement d'une urne sur un monument funéraire devra être effectué de manière à éviter les vols.

Tout dépôt d'une urne dans le Columbarium fera l'objet d'un enregistrement sur le registre tenu à cet effet par l'Administration municipale.

Article 99 - Tarifs

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil municipal.

Article 100 - Emplacement

Les cases sont identifiées par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et sont attribuées par l'Administration municipale. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 101 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de l'Administration municipale.

Article 102 - Aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de façade.

Des inscriptions sur la plaque de façade pourront être effectuées par l'apposition par collage d'une plaque d'identification en bronze ou en laiton de dimension 8*12 cm.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- ✚ Les numéros de la case,
- ✚ Les nom et prénoms, dates de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée dans la case.

La disposition des inscriptions devra, éventuellement, permettre l'apposition de quatre identités.

Une photographie ou un relief d'une dimension maximum de 8*8 cm peut y être apposée.

L'apposition d'un signe religieux est autorisée.

Pour l'exécution de ces inscriptions et décorations, les familles s'adresseront au marbrier de leur choix.

La famille restera propriétaire de la plaque au terme de la durée de la concession.

Le perçage ou la gravure dans le granit sont interdits.

Les cases doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Les familles ne peuvent déposer des vases à titre individuel. Est seulement autorisée une petite applique porte fleur.

Tous objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Les frais inhérents à la pose de la plaque de marbre de fermeture et aux inscriptions que celle-ci comporte sont à la charge de la famille.

Article 103 - Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérées pendant un mois après le décès et aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint et des Rameaux.

Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

Dans le mois qui suivra, la commune se réserve le droit d'enlever ces fleurs.

Toute décoration ou plantation quelconque est interdite.

Un soliflore pourra être fixé sur la porte. Son fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

La commune d'Andeville décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force naturelle.

Article 104 - Autorisations

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit par le concessionnaire.

Les urnes provenant d'un crématoire peuvent être déposées au Columbarium pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant de l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Article 105 - Renouvellement de la case du Columbarium

La case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de dix ans au prix du tarif en vigueur.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées en mairie dans le délai de deux mois à compter de l'avis annonçant leur échéance.

A l'échéance des concessions existantes, les familles ont un délai de deux mois pour prendre possession de leurs urnes, à défaut les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le Jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre après la date d'expiration.

Article 106 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 107 - Dispersion des cendres

Le Jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune d'Andeville.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le Jardin du souvenir en présence d'un représentant de la famille, du représentant de l'Administration municipale, après autorisation délivrée par cette dernière.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu à cet effet par l'Administration municipale.

Article 108 – Participation pour l'entretien du Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir n'est pas soumis à concession. Néanmoins, il est soumis au versement d'une participation pour son entretien dont le montant a été fixé à 15 €. Cette participation sera à verser au moment de la dispersion des cendres.

Article 109 – Cavurnes

Un espace dédié aux cavurnes est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Article 110 - Destination

Ces cavurnes sont concédés aux familles au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation au tarif en cours au jour de la réservation avec obligation d'une cavurne fermée par une plaque en béton scellé.

Ces cavurnes sont réservés aux cendres des corps des personnes :

- ✚ Domiciliées à Andeville ou à leurs ayants droit

La mise à disposition d'une cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Le dépôt des urnes sera uniquement assuré par une entreprise de Pompes funèbres. Aucun dépôt d'urne ne sera possible sans certificat de crémation de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de crémation.

Article 111 - Durée

Trois catégories de concessions sont accordées :

- ✚ Concession temporaire d'une durée de 15 ans,
- ✚ Concession temporaire d'une durée de 30 ans
- ✚ Concession temporaire d'une durée de 50 ans,

Article 112 - Catégorie et dimension

Les cavurnes peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur maximum.

Les cavurnes devront être enterrés et dans tous les cas, respecter les dimensions suivantes :

Longueur : 0.80 mètre
Largeur : 0.60 mètre
Profondeur : 0.55 mètre

Les monuments ne devront excéder les dimensions suivantes :

Longueur : 0.80 mètre
Largeur : 0.60 mètre
Hauteur de la stèle : entre 0.70 et 0.80 mètre

Les espaces entre les cavurnes ne devront pas excéder 0.20 mètre.

Article 113 - Dépôt

Les cavurnes concédés aux familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints et des ayants droit.

Les concessionnaires devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cavurnes.

La commune ne pourra être tenue pour responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Le dépôt des urnes est assuré par le service des Pompe funèbres.

Tout dépôt d'une urne dans un cavurne fera l'objet d'un enregistrement sur le registre tenu à cet effet par l'Administration municipale.

Article 114 - Tarifs

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil municipal.

Article 115 - Emplacement

Les cavurnes sont identifiés par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et sont attribués par l'Administration municipale. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 116 - Permis d'inhumation

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumation attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de l'Administration municipale.

Article 117 - Aménagement extérieur des cavurnes

Les cavurnes seront fermés par une plaque en béton scellé.

Un géotextile de 5 cm devra être posé autour du cavurne. Le géotextile sera recouvert de cailloux blancs dont l'épaisseur devra être de 5 cm.

Des inscriptions sur une plaque seront obligatoirement effectuées par l'apposition par collage d'une plaque d'identification.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- ✚ Les nom et prénom, dates de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée dans le cavurne.

La disposition des inscriptions devra, éventuellement, permettre l'apposition de quatre identités.

Une photographie ou un relief d'une dimension maximum de 8*8 cm peut y être apposée.

L'apposition d'un signe religieux est autorisée.

Pour l'exécution de ces inscriptions et décorations, les familles s'adresseront au marbrier de leur choix.

Tous objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sont donc strictement interdits. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Article 118 - Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sur les cavurnes sont autorisés mais le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cavurnes ni être déposés sur les graviers. Le fleurissement devra se limiter à la surface du couvercle du cavurne.

Toute plantation quelconque est interdite.

La commune d'Andeville décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force naturelle.

Article 119 - Autorisations

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit par le concessionnaire.

Article 120 - Renouvellement du caveau

Le caveau pourra être renouvelé à l'expiration de la période pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans au prix du tarif en vigueur.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées en mairie dans le délai de deux mois à compter de l'avis annonçant leur échéance.

A l'échéance des concessions existantes, les familles ont un délai de deux mois pour prendre possession de leurs urnes, à défaut les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le Jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement le caveau redevenu libre après la date d'expiration.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 121 - Exécution du règlement des cimetières

Les représentants de l'Administration municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 122 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 123 - Informations

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés.

Le Maire et le Fonctionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à l'accueil de la Mairie.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la Préfecture, et ampliation sera adressée au Fonctionnaire de Police, les agents de Police municipale, les Services municipaux concernés, les sociétés de Pompes funèbres. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

GLOSSAIRE

A

Alvéole : case ou cavité louée par la Ville pour y déposer une urne cinéraire.

C

Caveau : construction en béton dans une fosse constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés.

Cavurne : Le cavurne est une sépulture cinéraire, destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre où l'on peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Columbarium : Emplacement ou monument comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Concession ou sépulture : emplacement ou terrain loué par la ville où sont inhumés les corps. Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public.

Crémation ou incinération : Auto-combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°C.

Crématorium : Ensemble d'installations destinées à la crémation comprenant salons de recueillement, salles de cérémonies, chambres réfrigérées et fours.

E

Exhume/Exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

F

Fosse pleine terre : les cercueils sont inhumés en pleine terre, sans caveau.

I

Incinérer : brûler un corps

Inhumer/inhumation : enterrer un corps, une urne.

J

Jardin du souvenir : endroit permettant la dispersion des cendres des défunts.

M

Mise en bière : dépôt du corps dans le cercueil.

P

Permis d'inhumer : également appelé « autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation », il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

R

Réduction de corps (ou réunion de corps) : opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (dénommée également reliquaire) les restes d'une (réduction) ou de plusieurs (réunion) corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau.

S

Soins de conservation : soins effectués à la demande de la famille dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.

T

Transport de corps avant mise en bière : le corps est transporté avant d'être mis en cercueil